



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui ordonne que les Statuts des maistres Orfevres de Dijon,  
homologuez en la Cour des Monnoyes de Paris, &  
confirmez par arrest du Conseil du 28. Mars 1730.  
seront executez selon leur forme & teneur.*

Du 19. Mars 1737.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

V<sup>U</sup> au Conseil d'estat du Roy la requeste presentée en  
iceluy par Mammert Rouffelot Conseiller general des  
monnoyes au département de Bourgogne & Bresse, tendante  
à ce qu'il plust à Sa Majesté ordonner que les statuts des  
maistres orfevres de la ville de Dijon, homologuez en la cour  
des monnoyes de Paris, & confirmez par arrest du Conseil  
du 28. mars 1730. seront executez selon leur forme & teneur;  
& en consequence, sans s'arrester aux arrests du parlement de

A

Dijon, des 25. juin & 9. juillet 1735. ordonner que l'élection du nommé Guillemot pour juré des maîtres orfèvres, faite en la chambre de la monnoye le 27. juin audit an, aura son entière execution, & qu'il sera deschargé, ensemble les autres orfèvres qui l'ont élu, des amendes prononcées contre eux par lesdits arrests; & que celles prononcées par le suppliant, contre les maîtres orfèvres refractaires, seront executées contre eux par les voyes ordinaires, même par corps; faire deffenses aux maîtres orfèvres de proceder à l'avenir à l'élection des jurez, ailleurs qu'en la chambre de la monnoye; casser & annuller celle du nommé Burette, faite par les refractaires en leur chambre commune; faire deffenses audit Parlement de connoistre directement ou indirectement de tout ce qui peut concerner la jurisdiction du suppliant; & au Lieutenant de police, de recevoir le serment des jurez orfèvres. Vû aussi lesdits arrests du parlement de Dijon des 25. juin & 9. juillet 1735. par le premier desquels, en homologuant une deliberation prise par une partie des maîtres orfèvres de Dijon, le 22. dudit mois, il est ordonné que, par provision, il sera procedé à l'élection d'un garde de l'orfèvrerie, dans la chambre commune des maîtres orfèvres, à la pluralité des voix; après laquelle election, le garde élu sera tenu de prester serment, tant pardevant le general des monnoyes de cette ville, que pardevant le Lieutenant general de police de ladite ville, pour ensuite faire les fonctions de garde conjointement avec celui qui restera élu de l'année dernière; enjoint à cet effet à tous les maîtres orfèvres, de se trouver à l'assemblée qui sera convoquée pour ladite election, à peine de dix livres d'amende: Et le second, du 9. juillet 1735. reçoit l'appellation interjettée par une partie des maîtres de ladite communauté de ladite ville, tant comme de juge incompetent, qu'autrement, du procès-verbal & ordonnance du general des monnoyes, du 25. juin precedent, & de celui fait pardevant les juges-gardes de la monnoye, le 27. du même mois, qui contient l'élection pour garde-juré

de la personne d'Emilian Guillemot; permet à ladite communauté des orfèvres, de faire assigner à ladite Cour, tant ledit Guillemot, que le nommé Niaud, pour plaider sur ladite appellation; & cependant, attendu que Lazare Burette, élu pour garde de l'orfèvrerie, a presté serment pardevant le Lieutenant general de police de cette ville, dit que par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il en fera les fonctions; fait deffenses audit Guillemot de faire aucunes fonctions de garde-juré, à peine de faux, & d'estre procedé contre luy extraordinairement: enjoint au greffier de la monnoye, de représenter la table de cuivre qui est en son greffe, pour estre le poinçon dudit Lazare Burette, insculpé sur icelle, dont procès-verbal sera par luy dressé, pour estre ensuite ledit poinçon insculpé sur la table de cuivre qui est en la chambre commune desdits orfèvres: & où ledit greffier de la monnoye feroit refus de représenter la table qu'il a en sa possession, pour que le poinçon dudit Burette y soit insculpé, ordonne que l'insculpation qui sera faite dudit poinçon sur la table de cuivre qui est en la chambre commune desdits orfèvres, vaudra comme si elle estoit faite sur l'une & sur l'autre desdites tables de cuivre: L'arrest du Conseil du 9. aoust 1735. qui a ordonné que ladite requeste sera communiquée aux maistres orfèvres de la ville de Dijon, pour y fournir de responses dans les délais de l'ordonnance; & cependant, que l'election du nommé Guillemot pour juré desdits maistres orfèvres, faite en la chambre de la monnoye le 27. juin dernier, sera executée par provision; fait deffenses à Lazare Burette de faire les fonctions de garde-juré de ladite communauté des orfèvres, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait esté autrement ordonné: La requeste presentée au Roy, en son Conseil, par une partie des maistres orfèvres de Dijon, sous le nom de la communauté des maistres & marchands orfèvres de ladite ville, tendante à estre reçûs opposans à l'execution dudit arrest du Conseil du 9. aoust 1735. ce faisant, à ce qu'il plust à Sa

Majesté, sans s'arrester aux demandes, fins & conclusions dudit sieur Rouffelot, dans lesquelles il sera déclaré non recevable, & dont il sera débouté, ordonner que les arrests du parlement de Dijon, des 25. juin & 9. juillet 1735. dans lesquels ledit sieur Rouffelot n'est point partie & n'a aucun interest, seront executez selon leur forme & teneur; faire defenses au sieur Rouffelot, de troubler les assemblées des supplians, de connoître de l'élection des gardes & jurez de leur communauté, de dresser leurs statuts, de leur envoyer des billets de convocation, & de s'immiscer directement ni indirectement dans leurs affaires qui ne concernent pas le fait de sa charge; ordonner à cet effet que les reglemens & arrests du Conseil, & notamment ceux des 30. decembre 1679. servant de reglement general, 15. juin 1701. 15. fevrier 1704. & 23. avril 1730. seront executez selon leur forme & teneur; en consequence, que le sieur Rouffelot ne pourra connoître que de ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon, & ce, sur le rapport des gardes de l'orfèvrerie, & que la connoissance du surplus appartiendra au sieur Lieutenant general de police; condamner le sieur Rouffelot aux despens, & en tels dommages & interests qu'il plaira au Conseil arbitrer: L'acte de deliberation prise par huit maistres orfevres de ladite ville de Dijon, le 27. juin 1735. en la chambre commune desdits orfevres, contenant election de la personne de Lazare Burette pour juré de la communauté, en execution de l'arrest dudit Parlement du 25. juin precedent: La sentence de la chambre de police de Dijon, du 28. des mesmes mois & an, qui a reçû le serment dudit Lazare Burette, en ladite qualité de juré de la communauté des orfevres de ladite ville: Le reglement general sur le fait de l'orfèvrerie, du 30. decembre 1679. l'arrest du Conseil du 15. juin 1701. celui du 15. fevrier 1704. celui du 23. avril 1730. Differens arrests, tant du Conseil, que du parlement de Paris, au sujet de l'élection des gardes de l'orfèvrerie de Paris, & autres pieces

5

jointes à ladite requête. Vû aussi la requête présentée au Roy, en son Conseil, par une autre partie des maîtres orfèvres de Dijon, sous le nom des jurez-gardes des maîtres & marchands orfèvres de ladite ville, actuellement en exercice, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté les recevoir intervenans en l'instance d'entre le nommé Deforges & ses adherens, sous le nom de la communauté des orfèvres de Dijon, & le sieur Rouffelot general-provincial des monnoyes; faisant droit sur ladite intervention & sur leur désaveu de l'opposition formée par ledit Deforges & ses adherens, à l'arrêt du Conseil du 9. août 1735. en débouter ledit Deforges & ses adherens; ordonner que la provision portée par ledit arrêt demeurera définitive, évoquer tous les procez pendans entre les supplians & ledit Deforges & ses adherens, tant en la chambre de police, qu'au parlement de Dijon; & y faisant droit, maintenir & garder les supplians au droit d'agir & deffendre sous le nom collectif de la communauté des maîtres & marchands orfèvres de Dijon; faire deffenses audit Deforges & ses adherens, de prendre la qualité d'adjoints, de se servir & plaider à l'avenir sous le nom collectif de ladite communauté; la descharger des emprunts faits par ledit Deforges & ses adherens sous son nom, pour la poursuite desdits procez; faire pareillement deffenses à Lazare Burette, de prendre & se servir de la qualité de garde en exercice, & poursuivre aucuns procez en ladite qualité, ni de convoquer les assemblées; & pour l'avoir fait depuis, & au prejudice dudit arrêt du Conseil du 9. août 1735. le condamner en telles peine & amende qu'il plaira au Conseil arbitrer, le tout avec despens, dommages & interests; & cependant, attendu que les supplians sont actuellement poursuivis sur ces contestations, faire dès-à-present deffenses audit Deforges & ses adherens, de faire aucunes poursuites pour le fait dont il s'agit, qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, & de toutes pertes, despens, dommages & interests : L'acte d'election faite en la chambre

de la monnoye, le 27. juin 1735. par sept des maistres orfevres de ladite ville, pardevant les juges gardes de ladite monnoye, de la personne d'Emilian Guillemot pour juré de ladite communauté : Le procès-verbal de prestation de serment dudit Guillemot, & d'insculpation de son poinçon sur la planche de cuivre estant au greffe de la monnoye, en ladite qualité de juré, pardevant ledit general-provincial, le 30. desdits mois & an : L'acte signifié le 28. septembre 1735. par lequel sept maistres orfevres de ladite ville, du nombre desquels sont les jurez en exercice, desavoient l'opposition formée à l'arrest du Conseil du 9. aoust precedent, sous le nom de communauté des orfevres de ladite ville: Differentes sentences de la chambre de police de Dijon, renduës entre les maistres de ladite communauté, sous les dénominations respectives de la communauté des maistres & marchands orfevres de ladite ville: L'arrest du Conseil du 9. aoust 1680. qui ordonne que les juges-gardes des monnoyes & autres juges inferieurs & despendant de la cour des Monnoyes dans les provinces, connoistront en premiere instance, & ladite Cour par appel, des elections & sermens des jurez-gardes de l'orfèvrerie, avec deffenses à tous juges d'en connoistre: L'arrest du Conseil du 20. janvier 1703. qui ordonne que les juges des monnoyes connoistront, privativement aux Lieutenans generaux de police, de tout ce qui concerne l'orfèvrerie & le fait des monnoyes: La declaration du Roy du premier fevrier 1710. qui ordonne que ledit arrest du Conseil du 20. janvier 1703. sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes generaux des edits & declarations des mois de novembre 1706. & 18. octobre 1707. L'arrest de la cour des Monnoyes de Paris, du 3. septembre 1728. qui a homologué les statuts que les orfevres de Dijon luy avoient presentez: L'article XIX. desdits statuts, portant que l'election des jurez sera faite devant les officiers de la monnoye: L'arrest du Conseil du 28. mars 1730. qui a confirmé lesdits statuts; & autres pieces jointes à ladite requeste.

Vû aussi differens extraits des minutes du greffe de la monnoye de Dijon, depuis l'année 1663. par lesquels il paroist que l'election des jurez-gardes de l'orfevrerie de ladite ville, se faisoit devant les officiers de ladite monnoye: L'acte de desistement de Lazare Burette & autres maistres de ladite communauté, & deliberation par laquelle tous lesdits maistres orfevres se réunissent, & la communauté réunie, se charge de tous les frais, ledit acte signifié au sieur Rouffelot: L'arrest du Conseil du 20. mars 1736. qui, en cassant & annullant deux arrests du parlement de Dijon, des 3. juin 1733. & 3. janvier 1735. a ordonné que l'arrest du Conseil du 28. mars 1730. qui a confirmé les statuts desdits maistres orfevres, & celuy de la cour des Monnoyes du 3. septembre 1728. qui les avoit homologuez, seroient executez selon leur forme & teneur; ensemble l'arrest du Conseil du 31. juillet 1736. qui, en cassant & annullant l'arrest du parlement d'Aix du 10. decembre 1735. a ordonné que sur les contestations au sujet de l'election du nommé Antoine Reynier Manoly à la jurande de l'orfevrerie de Marseille, circonstances & dépendances, les parties procederoient pardevant le general-provincial des monnoyes en Provence, & par appel en la cour des Monnoyes. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester auxdits arrests du parlement de Dijon, des 25. juin & 9. juillet 1735. que Sa Majesté a cassez & annullez, ordonne que les statuts des maistres orfevres de Dijon, homologuez en la cour des Monnoyes de Paris, & confirmez par arrest de son Conseil du 28. mars 1730. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que les elections des jurez de la communauté des orfevres de ladite ville, se feront en la chambre de la monnoye de Dijon, & non ailleurs, devant le general provincial des monnoyes en Bourgogne, ou, en son absence, devant les officiers de la monnoye de Dijon, pardevant lesquels, les jurez

elûs prestent serment en la maniere accoustumée: confirme l'élection du nommé Guillemot pour juré de ladite communauté: fait deffenses à Lazare Burette d'en prendre la qualité, ni d'en faire aucunes fonctions. Ordonne en outre, que les edits, declarations, arrests & reglemens concernant la jurisdiction des cours des Monnoyes & des juges y ressortissant, notamment les arrests du Conseil des 20. mars & 31. juillet 1736. seront executez: Fait deffenses au parlement de Dijon & aux officiers de police de ladite ville, de connoistre directement ou indirectement de l'élection & du serment des jurez orfèvres, ni des matieres qui sont de la jurisdiction privative de la cour des Monnoyes & des premiers juges y ressortissant: Donne acte à Lazare Burette & autres maistres orfèvres de ladite ville, de leur desistement & de leur réunion à la communauté; en consequence, sur toutes les autres demandes des parties, les a renvoyé à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, devant les juges qui en doivent connoistre, aux termes desdits arrests & reglemens. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le dix-neufvieme jour de mars mil sept cens trente-sept. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-  
Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France &  
de ses Finances.*